Commission qualité

Office de qualification INTERPRET
Monbijoustrasse 61
3007 Berne

www.inter-pret.ch

Directives sur le règlement d'examen concernant l'examen professionnel de

Spécialiste en interprétariat communautaire et médiation interculturelle

avec brevet fédéral

22 janvier 2024

Table des matières

1. Introduction 1
   1.1 But des directives 1
   1.2. Description de la profession et des profils de qualification 1
2. Organisation 5
   2.1 Organe responsable 5
   2.2 CQ, direction d'examen, expert·e·s 5
   2.3 Secrétariat d'examen 5
3. Admission à l'examen professionnel 6
   3.1 Dispositions fondamentales 6
   3.2 Taxes à la charge des candidat·e·s 6
   3.3 Documentation et attestations de compétence requises 7
   3.4 Indications utiles sur les modules de formation 13
4. Examen (examen professionnel) 14
   4.1 Procédure administrative et délais 14
   4.2 Épreuves d'examen et critères d'évaluation 15
   4.3 Conditions de réussite 19
5. Entrée en vigueur 19

Annexes :

- Descriptifs des modules
- Formulaire d'inscription à l'examen professionnel fédéral de spécialiste en interprétariat communautaire et médiation interculturelle

Abréviations

CQ	Commission qualité
icmi	Interprètes communautaires et médiateurs·trices interculturel·le·s
OFSP	Office fédéral de la santé publique
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
SEM	Secrétariat d'État aux migrations

1. Introduction

1.1 But des directives

Les présentes directives s'adressent aux personnes candidates à l'obtention du brevet fédéral de spécialiste en interprétariat communautaire et en médiation interculturelle. Les directives ont pour but d'apporter des informations complètes aux candidat·e·s à l'examen. Elles commentent et complètent le règlement d'examen, qui se borne à fixer des règles de droit.

Se fondant sur le ch. 2.21a du règlement d'examen sur l'examen professionnel d'interprète communautaire et de médiateur·trice interculturel·le du 12 février 2015, la CQ a édicté en date du 12 février 2015 la première version des directives relatives au règlement d'examen susmentionné.

Les directives sont vérifiées chaque année par la CQ et adaptées. Avant de s'inscrire à l'examen professionnel, il est recommandé de consulter la version actuelle des directives sur www.inter-pret.ch.

La présente version est déterminante pour la session de l'examen professionnel de novembre 2024.

1.2. Description de la profession et des profils de qualification

La profession ainsi que les compétences centrales du profil de qualification sont décrites à l'art. 1.2 du règlement d'examen sous forme de synthèse.

Le champ professionnel se caractérise par deux niveaux de qualification :

Avec la création du certificat INTERPRET en 2004, une qualification est née pour ce qui constitue le cœur de l'activité professionnelle, à savoir l'interprétariat communautaire en situation de trialogue.

Les titulaires du certificat INTERPRET sont en mesure de se mouvoir avec assurance dans le rôle d'interprète communautaire dans une situation de trialogue, et de traduire de manière fidèle entre professionnel·le·s des domaines de la formation, de la santé et du social d'une part, et les migrant·e·s d'autre part. Pour ce faire, elles et ils maîtrisent des techniques d'interprétariat consécutif, utilisent de manière compétente des outils tels que dictionnaires et glossaires personnels et possèdent un savoir d'orientation dans les domaines professionnels significatifs.

En revanche, le brevet fédéral distingue des personnes qui savent se mouvoir dans un contexte professionnel plus large et dans des dispositifs variés, et qui sont à même de gérer consciemment différents rôles.

Elles et ils peuvent, par exemple, maîtriser avec compétence des interventions par téléphone, gérer des situations exigeantes, dans lesquelles elles et ils devront passer du rôle d'interprète à celui plus actif de médiateur ou médiatrice, et aussi se mesurer avec des situations difficiles et émotionnellement lourdes, par ex. dans le domaine de la santé psychique ou dans celui de la justice. En dehors de l'interprétariat consécutif « classique », elles et ils utilisent également, lors d'interventions dans des groupes, les techniques d'interprétariat chuchoté ou sous forme de résumé. Elles et ils peuvent mettre en valeur leur compétence transculturelle et leur connaissance des « univers de vie » différents dans un travail d'information et de formation ou dans la collaboration à des projets dans un contexte interculturel.

Les deux niveaux de qualification, leurs principales caractéristiques ainsi que le lien avec le cadre national des certifications (CNC)[1] sont résumés dans le tableau suivant :

Qualification	*Caractéristiques*	*Lien avec le CNC*
Certificat INTERPRET : Interprétariat communautaire en situation de trialogue	▪ Compétences attestées dans la langue d'interprétariat et lien avec la région où est parlée la langue ▪ Langue officielle locale : niveau B2+ ▪ Activité dans un rôle défini en trialogue ▪ Activité dans les domaines de la formation, de la santé et du social	Activité de spécialiste généralement à l'intérieur de paramètres actionnels de rôles et de contextes définis mais qui peuvent changer. (correspondant au CNC 4)
BF d'icmi: Interprétariat communautaire et médiation interculturelle dans différents cadres	▪ Compétences attestées dans la langue d'interprétariat et lien avec la région où est parlée la langue ▪ Langue officielle locale : niveau C1 ▪ Gestion consciente de plusieurs rôles et dispositifs possibles ▪ Activité dans des domaines spécifiques divers	Activité de spécialiste dans des contextes changeants et partiellement encore inconnus qui exigent aussi une gestion consciente et souple des changements de rôle. (correspondant au CNC 5)

Les champs d'activité de l'interprétariat communautaire et de la médiation interculturelle sont très variés. Des aspects centraux de l'activité peuvent apparaître selon les préférences et aptitudes personnelles et suivant la réalité régionale. Ils peuvent se trouver par exemple dans l'interprétariat dans le domaine de la santé psychique ou auprès des autorités administratives et judiciaires, ou encore dans l'accompagnement de personnes et de familles dans le processus d'intégration, ou aussi dans un travail de formation ou de projet dans un contexte interculturel.

Après l'obtention du certificat, la suite du parcours de formation aboutissant au brevet fédéral d'interprète communautaire et de médiateur·trice interculturel·le a été conçue avec souplesse de manière à prendre en compte les différents points forts régionaux et personnels, tout en assurant par ailleurs que les titulaires du brevet fédéral sont qualifiés sur un vaste terrain d'action. L'objectif est qu'elles et ils puissent se mouvoir dans différents dispositifs d'intervention, constellations et environnements avec responsabilité et conscience des rôles.

Le système modulaire dans le domaine de l'interprétariat communautaire et de la médiation interculturelle est présenté à la page suivante. Les explications se trouvent à la page 4.

[1] Le cadre national de certifications (CNC) a pour but de rendre transparents à l'étranger les titres de formation obtenus en Suisse et, de ce fait, de favoriser leur comparaison. Il définit 8 niveaux de qualification professionnelle qui correspondent à ceux du cadre européen de certification CEC ; cf. https://www.sbfi.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/mobilite/cnc-formation-professionnelle.html

Le système INTERPRET de qualification et formation

Brevet fédéral

Examen professionnel fédéral

Module final	Module 10	Agir en ayant conscience des rôles dans différents dispositifs d'intervention		
<u>Domaine B</u> : médiation interculturelle	Module 9	Collaborer à des projets dans un contexte interculturel	3 modules: • 1 module du domaine A • 1 module du domaine B • 1 module du domaine A ou B	• Certificat fédéral de capacité (apprentissage terminé) ou qualification équivalente • Attestation de français niveau C1 • 500h d'expérience professionnelle • 26h de formation continue additionnelle • 26h de supervision / réflexion sur la pratique
	Module 8	Animer des séances d'information et de formation dans un contexte interculturel		
	Module 7	Animer des groupes de parole dans un contexte interculturel		
	Module 6	Accompagner des personnes dans le processus d'intégration		
<u>Domaine A</u> : interprétariat communautaire	Module 5	Interprétariat dans le domaine de la santé psychique		
	Module 4a	Interprétariat dans le cadre de la consultation juridique dans la procédure d'asile		
	Module 4	Interprétariat auprès des autorités administratives et judiciaires		
	Module 3	Interprétariat par téléphone		

Certificat INTERPRET

Modules de certificat	Module 2	S'orienter dans les domaines de la formation, de la santé et du social	• Attestations de langue (français et langue/s d'interprétariat) • 50h d'expérience professionnelle • 9h de supervision
	Module 1	Interprétariat communautaire en situation de trialogue	

Le certificat INTERPRET constitue la base et le point de départ pour l'obtention du brevet fédéral d'interprète communautaire et de médiateur·trice interculturel·le. Pour obtenir le certificat, outre l'attestation d'un nombre d'heures de pratique professionnelle, il faut être en possession des attestations de module M1 « Interprétariat communautaire en situation de trialogue » et M2 « S'orienter dans les domaines de la formation, de la santé et du social » (cf. descriptifs de module sur www.inter-pret.ch).

De plus, les compétences dans la langue locale doivent être attestées et un examen doit être passé dans la ou les langues d'interprétariat. Des informations plus détaillées à ce sujet se trouvent sur le site Internet d'INTERPRET.

Au niveau post certificat, le système modulaire comprend sept autres modules, répartis en deux domaines de compétence :

Le domaine de compétence A est composé des trois modules suivants, dans lesquels les compétences en interprétariat communautaire sont approfondies :

- M3 « Interprétariat par téléphone »,
- M4 « Interprétariat auprès des autorités administratives et judiciaires » ou M4a « Interprétariat dans le cadre de la consultation juridique dans la procédure d'asile »[2] et
- M5 « Interprétariat dans le domaine de la santé psychique ».

Dans ces trois modules, les techniques d'interprétariat sont, d'une part, consolidées et élargies, d'autre part, le travail sur le vocabulaire professionnel spécifique est approfondi. De plus, les caractéristiques des dispositifs d'intervention concernés et le rôle des interprètes dans ces situations spécifiques sont abordés.

Le domaine de compétence B est formé de quatre modules dans lesquels l'accompagnement, l'animation et la transmission d'information sont centraux :

- M6 « Accompagner des personnes dans le processus d'intégration »,
- M7 « Animer des groupes de parole dans un contexte interculturel »,
- M8 « Animer des séances d'information et de formation dans un contexte interculturel » et
- M9 « Collaborer à des projets dans un contexte interculturel ».

Sont ici essentielles – en dehors de la connaissance des environnements de travail et de leurs caractéristiques spécifiques – les capacités communicatives requises dans les différents contextes. Des formes d'interprétariat que l'on rencontre dans ces environnements de travail (par ex. interprétariat chuchoté, interprétariat sous forme de résumé) sont aussi thématisées.

Les descriptifs de module détaillés et actuels se trouvent sur le site Internet d'INTERPRET www.inter-pret.ch. Pour l'admission à l'examen professionnel, au moins un module de chaque domaine doit être suivi et au total trois des sept modules.

L'admission à l'examen professionnel requiert aussi l'attestation de participation à des cours de la formation continue significative pour l'activité exercée. Les contenus peuvent varier – dans ces directives, il est précisé quels types de formation sont reconnus (cf. paragraphe 3.3). En alternative un module supplémentaire des domaines A ou B peut aussi être suivi.

[2] Les modules 4 et 4a sont considérés comme un seul module, car soit le module 3, soit le module 4a est pris en compte pour l'admission à l'examen.

Une réflexion régulière sur la pratique est indispensable à la formation d'une conscience claire des rôles et à une attitude professionnelle. Pour l'admission à l'examen professionnel au moins 26 heures de réflexion sur la pratique dont au moins 18 heures sous forme de supervision doivent être attestées (cf. paragraphe 3.3).

Le module 10 « Agir en ayant conscience des rôles dans différents dispositifs d'intervention » ne peut être suivi qu'une fois que les autres conditions d'admission sont déjà remplies. Il permet de procéder à un bilan résumant le parcours d'apprentissage et de développement et de mener des discussions clarificatrices sur les rôles, les responsabilités et les principes d'éthique professionnelle. De plus, les exigences posées pour l'examen professionnel, son déroulement et la manière de s'y préparer y sont également abordés.

2. Organisation

2.1 Organe responsable

L'association suisse pour l'interprétariat communautaire et la médiation interculturelle INTERPRET réunit les différents acteurs du domaine : les interprètes communautaires et médiateurs·trices interculturel·le·s, les institutions qui les mandatent ou leur servent d'intermédiaire et/ou qui les forment. INTERPRET est active au plan national et reconnue par les instances fédérales (OFSP, SEM, SEFRI) comme interlocutrice dans le domaine de l'interprétariat communautaire et de la médiation interculturelle.

INTERPRET est l'organe responsable pour l'examen professionnel de spécialiste en interprétariat communautaire et médiation interculturelle. Son siège se trouve à la Monbijoustrasse 61, 3007 Berne.

2.2 CQ, direction d'examen, expert·e·s

La Commission qualité (CQ) de l'association INTERPRET est compétente pour toutes les tâches en relation avec l'octroi du brevet. Les tâches de la CQ sont décrites à l'art. 2.21 du règlement d'examen.

La CQ désigne la direction d'examen et supervise l'organisation des examens et de leur déroulement. Elle fixe entre autres le lieu, la date et le contenu des examens, elle décide de l'admission des candidat·e·s, et de l'octroi du brevet fédéral.

La CQ désigne des expert·e·s et les forme pour accomplir leur tâche. Les formateurs et formatrices des cours préparatoires, les proches ainsi que les supérieur·e·s ou collaboratrices et collaborateurs actuels et anciens des candidats·e·s doivent se récuser en tant qu'expert·e·s pendant l'examen.

2.3 Secrétariat d'examen

Le secrétariat d'examen organise les examens professionnels avec le soutien de la Commission qualité. Le secrétariat d'examen est assuré par l'Office de qualification INTERPRET :

Office de qualification INTERPRET
Secrétariat d'examen
Monbijoustrasse 61
3007 Berne
Tél. 031 351 38 29
qualification@inter-pret.ch

3. Admission à l'examen professionnel

3.1 Dispositions fondamentales

L'examen professionnel est obligatoire pour l'obtention du brevet fédéral.

L'examen professionnel est organisé si au moins six candidat·e·s remplissent les conditions d'admission, mais au minimum tous les deux ans. La CQ publie l'avis d'examen au moins cinq mois avant son déroulement sur le site Internet d'INTERPRET.

Les documents requis pour l'inscription sont décrits en détail au point 3.3 de ces directives.

La documentation d'information et tous les documents exigés pour l'inscription peuvent être téléchargés sur le site Internet d'INTERPRET.

3.2 Taxes à la charge des candidat·e·s

Les frais sont fixés par la CQ et peuvent être adaptés avant chaque publication de l'avis d'examen. Les taxes d'examens sont publiées chaque année sur le site Internet d'INTERPRET. Pour l'examen professionnel de 2024, le montant des taxes s'élève à CHF 2'100.00 (montant inchangé).

Généralement, l'examen professionnel est passé dans une combinaison de langues définie (par ex. français – kurde kurmanci). Si un·e candidat·e souhaite être examiné·e dans plusieurs langues (par ex. également français – turc ou allemand – turc), l'épreuve 4 de l'examen professionnel devra être passée pour chacune des combinaisons de langues choisies. Une taxe supplémentaire de CHF 500.00 par combinaison de langues sera perçue.

Les taxes d'examen sont perçues après admission et elles doivent être réglées au plus tard 6 semaines avant le début de l'examen.

Les personnes répétant tout l'examen paient la taxe complète. Si seules certaines épreuves d'examen doivent être répétées, les tarifs suivants s'appliquent : CHF 300.00 pour l'épreuve 1, CHF 550.00 pour l'épreuve 2, CHF 550.00 pour l'épreuve 3 et CHF 700.00 pour l'épreuve 4.

La taxe de CHF 50.00 fixée par le SEFRI pour l'établissement du brevet, du supplément au diplôme et pour l'inscription au registre officiel des titulaires sera facturée aux candidat·e·s qui auront réussi l'examen professionnel après la communication des résultats.

Les candidat·e·s qui retirent leur inscription dans les délais autorisés (cf. art. 4.21 du règlement) ou qui ne peuvent pas passer l'examen pour une raison valable (cf. art. 4.22-4.23 du règlement d'examen) ont droit au remboursement de la taxe déjà versée après déduction des frais occasionnés.

3.3 Documentation et attestations de compétence requises

L'inscription à l'examen professionnel doit être adressée au secrétariat d'examen (Office de qualification INTERPRET). Le formulaire d'inscription doit être accompagné des documents et attestations de compétence suivants :

1. Résumé de la formation et des activités professionnelles

   Peut être présenté sous forme de curriculum vitae.

2. Copie d'une pièce d'identité officielle

   Copie d'une pièce d'identité valable avec photo, par ex. passeport, carte d'identité ou livret pour étrangers.

3. Certificat fédéral de capacité ou qualification équivalente

   Attestation d'une formation générale ou professionnelle de trois ans au moins de niveau secondaire II[3] ou d'une filière de formation équivalente, par ex. :

   - formation scolaire de niveau secondaire II (maturité, école de commerce ou formation similaire)
   - formation de base professionnelle reconnue par la Confédération, d'une durée d'au moins trois ans (apprentissage avec certificat fédéral de capacité)
   - formation professionnelle supérieure reconnue par la Confédération (école supérieure, brevet fédéral, diplôme fédéral)
   - études universitaires ou haute école spécialisée

   Ne sont pas reconnus :

   - apprentissage d'une durée de deux ans avec attestation fédérale de formation professionnelle
   - formation élémentaire sans certificat d'une école professionnelle
   - formation de courte durée qui n'inclut pas une formation de culture générale (par ex. auxiliaire de santé, formation de commerce d'une durée d'une année)

   Si les documents sont rédigés dans une langue autre que le français, l'allemand, l'italien, l'espagnol ou l'anglais, une traduction dans une des langues officielles en Suisse doit être jointe à la copie du document original. La traduction peut être effectuée par le ou la candidat·e, une traduction authentifiée n'étant pas nécessaire.

   Pour des diplômes obtenus à l'étranger qui ne se situent pas au le niveau des hautes écoles, les candidat·e·s doivent présenter une brève description du système de formation du pays correspondant et situer le titre obtenu dans le système.

   Les candidat·e·s qui ne sont pas au bénéfice d'une formation reconnue, mais qui peuvent faire état d'une expérience professionnelle continue de cinq ans à plein temps peuvent demander à la CQ une reconnaissance d'équivalence. La demande doit être accompagnée d'un curriculum vitae détaillé et de certificats de travail ou d'attestations d'employeurs.

[3] Veuillez trouver des informations concernant le système éducatif suisse sous le lien suivant : https://www.sbfi.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/l-espace-suisse-de-formation/systeme-educatif-suisse.html

4. Certificat INTERPRET d'interprète communautaire

   Le certificat d'interprète communautaire INTERPRET a une validité indéterminée pour l'admission à l'examen professionnel fédéral.

5. Attestation de compétence pour la langue locale (français)

   Des compétences de langue correspondant au niveau C1 selon le Cadre européen commun de référence pour les langues CECR doivent être attestées :

   - diplôme de formation au niveau tertiaire[4] dans un pays francophone (langue d'enseignement/d'examen français) ;
   - diplôme d'une formation dans une haute école dans la matière Français (langue ou littérature française comme langue étrangère/deuxième langue), aussi dans une haute école hors de l'espace francophone ;
   - diplôme d'une haute école de traduction ou d'interprétariat (le français doit faire partie de la combinaison de langues) ;
   - certificat de maturité, si le français est la première langue[5] ;
   - certificat ou diplôme de langue international reconnu, qui se situe au moins au niveau C1 CECR.[6]

   Ne sont pas reconnus :

   - les certificats de travail ;
   - les attestations de langue et les certificats scolaires internes, qui ne sont pas reconnus par une institution d'examen internationale.

   Si plusieurs langues officielles suisses doivent figurer sur le certificat d'examen, une attestation est demandée pour chacune d'entre elles. L'épreuve d'examen 4 doit, dans ce cas-là, être passée pour chaque combinaison de langues et est soumise à une taxe supplémentaire (cf. point 3.2 de ces directives).

6. Attestation de l'activité pratique

   Au moins 500 heures d'expérience pratique en interprétariat communautaire et médiation interculturelle doivent être attestées. Parmi celles-ci, au moins 100 heures doivent appartenir au domaine de compétence A (interprétariat communautaire) et au moins 50 heures au domaine de compétence B (médiation interculturelle).

   Pour le domaine de compétence A (interprétariat communautaire) les prestations suivantes sont prises en compte :

   - interprétariat communautaire en trialogue dans les domaines de la formation, de la santé et du social
   - interprétariat à distance : interprétariat par téléphone, interprétariat par vidéo
   - interprétariat dans les domaines de l'asile, de la police et de la justice
   - interprétariat chuchoté ou sous forme de résumé lors de séances d'information ou de formation (par ex. soirées de parents)

---

4 Niveau tertiaire selon le système de formation suisse (voir lien dans la note de bas de page 3)

5 Ordonnance sur l'examen suisse de maturité (413.12), cf. maturité bilingue : https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/1999/210/fr

6 cf. par ex. www.delfdalf.ch

- interprétariat spécialisé dans d'autres domaines (par ex. tourisme ou commerce international) ou interprétariat simultané lors de conférences ou autres manifestations pour un maximum de 50 heures.

Pour le domaine de compétence B (médiation interculturelle) les prestations suivantes sont prises en compte :

- encadrement et accompagnement de personnes ou de familles issues de la migration sur mandat d'œuvres d'entraide, d'institutions ou de professionnel·le·s des services sociaux
- transmission d'information à des personnes, des familles ou des petits groupes sur mandat d'œuvres d'entraide, de professionnel·le·s des domaines de la formation ou du social ou dans le cadre de projets
- transmission d'information ou consultation à domicile sur mandat de professionnel·le·s des services sociaux ou dans le cadre de projets
- conseil individuel auprès de services spécialisés ou de bureaux de consultation pour migrant·e·s
- animation de séances d'information et de formation dans un contexte interculturel
- conception et animation de séquences intégrées dans des séances d'information et de formation organisées par d'autres personnes
- conduite ou animation de groupes de parole à thèmes (par ex. « Femmes-Tische »)
- animation de cours de langue à hauteur de 40 heures au maximum
- conception et planification autonome ou collaboration à la conception et à la planification de projets dans un contexte interculturel à hauteur de 50 heures au maximum
- réalisation autonome d'un projet dans un contexte interculturel
- collaboration à la réalisation d'un projet ou réalisation indépendante d'un projet partiel sans responsabilité générale

Toutes ces activités doivent être liées à la langue d'interprétariat ou à la région d'origine ou de référence.

Les heures de pratique qui ont déjà été comptabilisées pour l'obtention du certificat INTERPRET peuvent également être reconnues. Les dernières heures doivent cependant avoir été effectuées dans les 4 mois précédant l'inscription à l'examen professionnel.

Les heures de pratique doivent être attestées par les employeurs. Des activités significatives exercées en dehors de la Suisse peuvent également être reconnues, si elles peuvent être démontrées par des attestations. Si celles-ci sont rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand, l'italien, l'espagnol ou l'anglais, une traduction dans une des langues officielles en Suisse doit être jointe à la copie du document original. La traduction peut être effectuée par le ou la candidat·e, une traduction authentifiée n'étant pas nécessaire.

En cas de doute, la CQ décide sur la prise en compte d'heures de pratique.

7. Attestations de module

Le système modulaire dans le domaine de l'interprétariat communautaire et de la médiation interculturelle comprend au niveau post certificat sept modules à option, répartis dans les domaines de compétence A (interprétariat communautaire) et B (médiation interculturelle).

Domaine de compétence A :

- M3 « Interprétariat par téléphone »
- M4 « Interprétariat auprès des autorités administratives et judiciaires » OU M4a « Interprétariat dans le cadre de la consultation juridique dans la procédure d'asile »
- M5 « Interprétariat dans le domaine de la santé psychique »

Domaine de compétence B :

- M6 « Accompagner des personnes dans le processus d'intégration »
- M7 « Animer des groupes de parole dans un contexte interculturel »
- M8 « Animer des séances d'information et de formation dans un contexte interculturel »
- M9 « Collaborer à des projets dans un contexte interculturel »

Pour l'admission à l'examen professionnel, au moins trois de ces modules doivent avoir été suivis, au moins un de chaque domaine. Les attestations de participation à un module ne peuvent pas être acceptées comme attestations de module. Une attestation de participation peut être prise en compte comme formation continue (voir point 8).

Les attestations de module ne doivent pas dater de plus de six ans au moment de la présentation de la documentation. La CQ peut prolonger la validité d'une attestation. Pour une prolongation, la case sur le formulaire d'inscription (verso) doit être cochée et le module concerné doit être indiqué. Afin qu'une prolongation puisse être effectuée, une pratique professionnelle régulière dans le domaine concerné est demandée (sont prises en compte en particulier les deux dernières années). Les attestations de la pratique professionnelle doivent montrer que cette dernière a été régulière depuis la fin du module, dans le domaine concerné.

Si d'autres formations (généralement plus longues) correspondant aux objectifs et au contenu d'un module ont été suivies, la CQ peut les considérer comme équivalentes. Une liste des formations jugées équivalentes se trouve sur le site Internet d'INTERPRET.

Les candidates et les candidats détenteurs d'un titre de formation qu'ils et elles estiment équivalent, mais qui ne figure pas sur la liste des formations reconnues, peuvent déposer une demande de reconnaissance auprès de la CQ. La demande doit contenir une description des objectifs, du contenu, de la durée de la formation, ainsi que son positionnement dans le système de formation. La véracité de cette description doit être documentée à l'aide d'un descriptif, d'un prospectus ou d'une adresse Internet ou par une attestation établie par le prestataire. Une copie du certificat ou diplôme, ou d'une attestation de participation doit être jointe à la demande.

Pour éviter tout retard lors de l'admission à l'examen professionnel, les demandes de reconnaissance doivent être déposées au moins deux mois avant le délai d'inscription à l'examen.

Contrairement aux modules M1 et M2, les attestations des modules à option M3 – M9 ne peuvent pas être obtenues à travers une procédure de validation des acquis.

Pour compléter les trois modules à option, la participation au module final M10 « Agir en ayant conscience des rôles dans différents dispositifs d'intervention » est obligatoire. Le module 10 constitue le module final en vue de l'examen professionnel. Il s'adresse exclusivement aux interprètes communautaires et médiateurs·trices interculturel·le·s qui visent à obtenir le brevet fédéral et qui, à l'exception de l'attestation de module 10, satisfont déjà à toutes les conditions d'admission à l'examen. La CQ décide de l'admission au module 10 qui vaut aussi comme préinscription à l'examen professionnel. Ce module doit, par conséquent, être suivi en (tout) dernier. La validité de l'attestation de module est limitée à deux ans.

Il n'existe aucune possibilité de reconnaissance de formations équivalentes pour le module 10.
Une prolongation de la validité d'une attestation de module 10 est possible sur demande écrite motivée. Une demande doit être adressé à la CQ avant la date d'expiration de l'attestation.

8. Réflexion sur la pratique

   Au moins 26 heures de réflexion sur la pratique dans un groupe doivent être attestées. Parmi les formes possibles de réflexion sur la pratique il y a :

   - supervision en groupe
   - groupes guidés d'intervision
   - groupes focus ou contextes similaires, sous réserve d'une reconnaissance de la part de la CQ.

   Au moins 18 des 26 heures doivent être attestées dans des groupes de supervision formés de 4 à 8 personnes. Pour la reconnaissance, les lignes directrices publiées sur le site Internet d'INTERPRET s'appliquent[7]. Les heures de supervision déjà effectuées pour l'obtention du certificat INTERPRET sont reconnues. La moitié des heures présentées ne doit pas remonter à plus de six ans.

9. Formation continue pertinente pour l'exercice de la profession

   Au moins 26 heures (correspondant à 4 jours de formation de 6,5 heures) de formation continue formelle, pertinente pour la profession doivent être attestées. Il peut s'agir d'un autre module à option des domaines de compétence A ou B du système modulaire ou d'autres formations continues. Les candidats et les candidates montrent par là qu'elles tiennent à jour et développent régulièrement leurs connaissances du contexte et leurs compétences professionnelles.

7 https://www.inter-pret.ch/fr/formation-et-qualification_0/formation-et-qualification/supervision-22.html

Des exemples de formation continue acceptée peuvent être :

- des formations continues organisées par des services d'interprétariat sur des thèmes afférents l'activité
- les journées professionnelles organisées annuellement par INTERPRET.

Des exemples de formation continue n'étant pas adaptées sont :

- les cours de langue
- des formations qui se rapportent à une autre activité professionnelle, même si celle-ci est exercée dans des domaines professionnels pertinents (par ex. dans le domaine des soins ou du social)
- les rencontres professionnelles et les partages d'expérience.

Des formations qui ont déjà été jugées équivalentes à l'un des modules à option, peuvent en plus être prises en compte dans les heures de formation continue, si leur durée dépasse largement celle du module correspondant.

Les activités de formation continue doivent être attestées par le service responsable de son organisation (par ex. par des attestations de participation, des inscriptions dans le livret de formation). Sur les attestations doivent être indiqués au moins le thème traité, le contenu, la durée et les dates. La dernière formation continue suivie ne doit pas remonter à plus de trois ans. La reconnaissance des formations continues est laissée dans tous les cas à l'appréciation de la CQ.

En règle générale, la demande d'admission à l'examen professionnel se fait au moment de l'inscription au module 10. Les informations et les délais y relatifs ainsi que le formulaire d'inscription se trouvent sur www.inter-pret.ch > Formation et qualification > Brevet fédéral.

Les candidat·e·s qui ont suivi le module 10 l'année précédente ou qui doivent répéter 0une épreuve de l'examen professionnel s'inscrivent au moyen du formulaire correspondant. Le délai pour la demande d'admission est fixé au 9 juin 2024. La demande doit être adressée au secrétariat d'examen auprès de l'Office de qualification INTERPRET. Seules les demandes d'admission complètes envoyées dans les délais au secrétariat d'examen seront prises en compte

Il est recommandé de photocopier, avant l'envoi, toute la documentation relative à l'inscription, et de vérifier qu'elle soit bien complète à l'aide de la liste de contrôle au verso du formulaire d'inscription.

L'inscription doit être adressée au secrétariat d'examen par courrier A (cf. adresse p. 5). L'envoi en recommandé n'est pas nécessaire.

Le secrétariat d'examen accuse réception de l'inscription dans les sept jours ouvrables. Si après ce délai aucun accusé de réception ne leur est parvenu, les candidat·e·s devraient prendre contact avec le secrétariat d'examen.

Le formulaire d'inscription peut être téléchargé sous le lien suivant :

- Formulaire d'inscription au module 10 (délai : 1er mars 2024) : https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/marginal_asset/file_fr/538/anmeldeformular_m10_2024_fr.pdf
- Formulaire d'inscription à l'examen professionnel (délai : 9 juin 2024) : https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/marginal_asset/file_fr/565/anmeldeformular_bp_2024_fr.pdf

3.4 Indications utiles sur les modules de formation

Les descriptifs de module actuels se trouvent sur le site Internet d'INTERPRET www.interpret.ch (veuillez aussi voir l'annexe). Ils comprennent entre autres choses les conditions requises pour la fréquentation du module, les compétences à développer pendant le module, les contenus principaux ainsi que les lignes directrices pour la vérification des compétences et les critères pour leur évaluation.

Les modules sont dispensés dans toute la Suisse, dans les trois langues officielles, par diverses institutions. L'Office de qualification tient une liste à jour des institutions offrant des modules reconnus.

Les attestations des modules 1 et 2 peuvent être obtenues à travers une procédure de validation des acquis. La procédure et les exigences sont décrites en détail dans le guide qui se trouve sur le site Internet d'INTERPRET.

Pour les modules de 3 à 9, il n'existe aucune procédure de reconnaissance de compétences équivalentes, acquises d'une autre manière. Cependant, des titres de formation peuvent être jugés équivalents. Les lignes directrices correspondantes ainsi qu'une liste des titres reconnus comme équivalents se trouvent également sur le site Internet d'INTERPRET.

Le module M4a « Interprétariat dans le cadre de la consultation juridique dans la procédure d'asile » est équivalent au module M4. Pour l'admission à l'examen seul un de ces deux modules sera pris en compte. (L'autre module compte comme formation continue).

Le module 10 doit être suivi par tous les candidat·e·s. Il n'existe aucune formation jugée équivalente et aucune procédure qui détermine l'équivalence de compétences acquises d'une autre manière.

4. Examen (examen professionnel)

4.1 Procédure administrative et délais

Inscription

L'examen est généralement publié sur le site Internet d'INTERPRET www.inter-pret.ch pendant le premier trimestre de l'année, au moins deux mois avant le délai d'inscription.

Admission et perception des taxes

La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit à la candidate ou au candidat au plus tard deux semaines après la séance d'admission de la CQ, et au moins trois mois avant le début de l'examen.

Avec la confirmation d'admission, la facture des taxes d'examen est aussi envoyée. La taxe d'examen doit être réglée entièrement jusqu'à six semaines au plus tard avant la date de l'examen.

Les délais pour le retrait de l'inscription ainsi que les conditions pour un retrait à court terme de l'examen professionnel sont définis à l'art. 4.2 du règlement d'examen. Les frais d'examen sont remboursés aux candidat·e·s qui se retirent dans les délais ou pour des raisons valables, après déduction des frais occasionnés. Si, au moment du retrait de l'inscription, les taxes d'examen n'ont pas encore été payées, elles restent en principe dues.

Les candidates et les candidats qui ne sont pas admis à l'examen peuvent faire recours auprès du SEFRI dans les 30 jours après réception de la décision. En cas de recours, il est recommandé de s'en tenir aux indications figurant sur la notice du SEFRI (www.sefri.admin.ch).

Convocation à l'examen

Les candidats et les candidates sont convoquées au plus tard 4 semaines avant le début de l'examen.

La convocation comprend aussi les noms des experts et des expertes chargées de l'examen. D'éventuelles demandes de récusation peuvent être présentées contre des formateurs et formatrices des cours préparatoires, des personnes parentes ainsi que des supérieur·e·s ou des collaboratrices et collaborateurs actuels ou précédents du ou de la candidat·e ; elles doivent parvenir au plus tard 14 jours avant le début de l'examen.

Présentation du travail d'examen écrit

Au moins deux semaines avant l'examen, le travail d'examen doit parvenir au secrétariat d'examen (cf. chapitre 4.2.1 des présentes directives).

Examen professionnel

Il est recommandé de planifier une large marge de temps pour le déplacement. Si une épreuve ne peut pas débuter à l'heure prévue à cause d'un retard du ou de candidat·e, cette épreuve sera considérée comme non réussie.

Communication des résultats

Les expertes et les experts ne sont pas autorisés à fournir des renseignements sur la réussite ou l'échec aux épreuves. L'octroi du brevet fédéral est de la compétence de la CQ, sur la base des performances montrées par le ou la candidat·e lors de l'examen.

Les résultats seront communiqués aux candidat·e·s en janvier 2025. Tous les candidat·e·s reçoivent une décision d'examen et un certificat d'examen / une feuille d'évaluation conformément à l'art. 6.24 du règlement d'examen), les informant de la réussite ou non réussite de l'examen et de l'attribution ou non attribution du brevet fédéral.

Examen réussi

Les candidates et les candidats qui ont réussi l'examen sont autorisés, après réception de la décision à porter le titre de « spécialiste en interprétariat communautaire et médiation interculturelle » même si le brevet fédéral n'a pas encore été délivré.

Entre l'envoi de la décision d'examen et l'envoi du brevet fédéral, quelques semaines s'écoulent encore.

Épreuves de l'examen non réussies

Les candidat·e·s qui ont échoué à une ou plusieurs épreuves de l'examen ont le droit de consulter les documents d'examen. Les évaluations des épreuves non réussies peuvent être consultées auprès d'INTERPRET (pour l'épreuve 4, l'enregistrement audio peut être écouté).

Recours

Les candidat·e·s à qui le brevet fédéral n'a pas été décerné peuvent faire recours auprès du SEFRI dans les 30 jours après réception de la décision. Les indications utiles sur la procédure figurent dans la notice publiée par le SEFRI (www.sefri.admin.ch).

4.2 Épreuves d'examen et critères d'évaluation

L'examen se compose de quatre épreuves conformément au chiffre 5 du règlement d'examen :

1	**Travail d'examen** Étude de cas écrite sur une intervention exigeante en interprétariat communautaire ou médiation interculturelle	À présenter avant la date de l'examen
2	**Présentation du travail d'examen et entretien professionnel** Présentation du travail d'examen (max. 10 min.) suivie d'un entretien avec deux expert·e·s	40 minutes
3	**Entretien professionnel** Entretien avec deux expert·e·s sur le comportement dans des situations professionnelles exigeantes	30 minutes
4	**Examen pratique** Simulation d'interprétariat en trialogue	40 minutes

Les moyens auxiliaires autorisés pendant l'examen sont mentionnés sous les épreuves concernées.

Épreuve 1 : travail d'examen

Au plus tard deux semaines avant l'examen, un travail d'examen écrit doit être adressé au secrétariat d'examen. L'envoi en recommandé n'est pas nécessaire.

Le travail d'examen porte sur une étude de cas d'une intervention personnelle complexe dans le domaine de l'interprétariat communautaire ou de la médiation interculturelle. Au travers de l'étude de cas, les compétences personnelles devront être exposées, illustrées et autoévaluées.

Lors de la rédaction du travail d'examen, les directives suivantes sont à respecter :

- Le travail doit être rédigé dans l'une des trois langues officielles nationales.
- Il doit être envoyé en trois exemplaires imprimés et sous forme électronique, dans les délais.
- Il comprend au minimum 12'000 et au maximum 30'000 caractères (espaces compris).
- Il doit s'agir d'un cas tiré de la pratique professionnelle personnelle dans le domaine de l'interprétariat communautaire ou de la médiation interculturelle. Le cas décrit ne doit pas remonter à plus de deux ans et ne doit pas avoir déjà fait l'objet d'une vérification de compétence dans un module suivi antérieurement. (Exception : Si le travail écrit est retravaillé dans le cadre d'une répétition d'examen, le cas décrit peut remonter à plus de deux ans.)
- Le texte doit être clairement structuré.
- Au moins une situation clé (du processus décrit) doit être développée en détail (objet de l'intervention, rôles et comportements des personnes impliquées, enjeux particuliers, etc.).
- Le cas décrit concerne une seule intervention concrète. Cette intervention peut faire partie d'une série d'interventions mais dont seulement une est choisie pour le travail écrit.
- Pour des raisons de protection des données, les noms des personnes concernées ne peuvent pas être cités ; celles-ci peuvent être désignées par Monsieur X, Madame Y.
- Si d'autres textes sont cités, les passages doivent être mis en évidence – par ex. en les mettant entre guillemets. Il est également obligatoire d'indiquer les sources des citations : nom de l'auteur·e, titre du texte, date de la publication, éditions ou adresse Internet exacte. Les indications de sources sont également requises pour des assertions tirées de publications d'une tierce personne, même si le texte n'est pas directement cité.
- A la fin du travail, le ou la candidat·e déclare et confirme par sa signature qu'il ou elle est l'auteur·e du travail remis (déclaration d'authenticité).
- Les éléments ci-après doivent être présents dans l'étude de cas :
    - **Introduction** contenant un bref résumé et la motivation du choix de ce cas
    - **Situation de départ**, présentation du contexte (attribution du mandat, préparation, personnes présentes et leurs rôles/attentes …)
    - **Déroulement du processus** : description de l'intervention et du déroulement, indications sur les défis/difficultés
    - Présentation d'une **situation clé** : description de la situation clé, réflexion sur son propre rôle et le comportement lié au rôle, signification pour la suite du processus

- **Évaluation** structurée, avec une réflexion sur son propre rôle et le comportement lié au rôle, alternatives possibles, analyse de ses propres forces et faiblesses, conclusions tirées pour la suite de l'activité

Explications supplémentaires

- Par situation clé, on entend une situation fréquente et caractéristique de la profession. Par son comportement, l'icmi influence de façon déterminante la suite des événements.
- Il est recommandé de choisir un cas qui vous permet de présenter vos compétences.
- La correction du texte par une autre personne pour les aspects linguistiques est recommandée.
- Les documents tels que les concepts, prospectus, planifications, rapports etc. peuvent être joints à la documentation en annexe s'ils sont utiles pour la compréhension. Les documents joints en annexe ne seront pas pris en compte dans la longueur du travail (cf. ci-dessus).

Les aspects suivants (critères) sont évalués par deux expert·e·s :

- forme et compréhensibilité de l'étude de cas
- perception et analyse de la situation
- conception et interprétation du rôle
- capacité de réflexion

Les candidates et les candidats sont convoqués à l'examen oral, même si l'épreuve 1 est évaluée par « non réussi ».

Épreuve 2 : présentation du travail d'examen et entretien professionnel

Cette épreuve dure 40 minutes.

Au début, les candidat·e·s disposent de 10 minutes maximum pour expliquer les points les plus importants de leur travail d'examen (sujet, contexte, enjeux spécifiques, etc.) et pour présenter visuellement la situation clé. Les aides visuelles telles que de petits personnages et des symboles ou des représentations graphiques et/ou spatiales se prêtent bien à la visualisation.

Après la présentation, les expert·e·s poseront des questions afin d'approfondir la situation présentée. Mais elles et ils approfondiront également le sujet et poseront des questions sur l'ensemble de la pratique professionnelle des candidat·e·s.

Les aspects suivants (critères) seront évalués :

- clarté et structure de la présentation
- présence personnelle et usage de la langue
- connaissance des structures suisses dans les domaines significatifs
- perception ainsi que positionnement personnel et clarté du rôle dans des situations interculturelles complexes

Épreuve 3 : entretien professionnel

Cette épreuve dure 30 minutes.

Au cours de cet entretien professionnel, les candidats et les candidates seront confrontées à des situations exigeantes dans le domaine de l'interprétariat communautaire et de la médiation interculturelle, et elles rendront compte du comportement adopté dans de telles situations et des principes et valeurs qui les guident dans leur manière d'agir.

Les aspects suivants (critères) sont évalués :

- capacité d'analyse par rapport à des situations interculturelles complexes
- conception et interprétation de son rôle et gestion des changements de rôle
- conception personnelle de la culture et communication interculturelle
- principes d'éthique professionnelle, valeurs et positions personnelles

Épreuve 4 : examen pratique : interprétariat en trialogue

Cette épreuve dure en tout 40 minutes, y c. 10 min. de préparation; immédiatement après l'examen, les candidat·e·s remplissent un formulaire d'autoévaluation.

Dans l'examen pratique, les candidat·e·s montrent leurs aptitudes et leurs habiletés pratiques dans le domaine central du profil professionnel, dans une situation proche de la réalité.

L'examen pratique comprend une situation d'interprétariat en trialogue avec les clarifications préalables et l'échange conclusif avec le ou la professionnel·le.

Dans la situation d'interprétariat sont impliqués, en plus des candidat·e·s :

- un ou une professionnel·le des domaines de la formation, de la santé ou du social
- une personne qui parle la langue d'interprétariat du ou de la candidat·e.

Avant la situation d'interprétariat à proprement parler, qui dure env. 20 minutes, un bref entretien préalable de 5 minutes max. avec le ou la professionnel·le a lieu. L'épreuve se termine par un entretien de fin d'intervention (max. 5 min.) avec le ou la professionnel·le.

Après l'examen, les candidat·e·s remplissent un formulaire afin d'autoévaluer leur intervention d'interprétariat.

Présentation graphique du déroulement horaire

<table>
<tr><td colspan="10">Durée de l'examen (40 minutes)</td><td></td></tr>
<tr><td colspan="11">Temps en minutes</td></tr>
<tr><td>5</td><td>5</td><td>5</td><td>5</td><td>5</td><td>5</td><td>5</td><td>5</td><td>5</td><td>5</td></tr>
<tr><td colspan="2">Préparation</td><td>Entretien préalable</td><td colspan="5">Trialogue</td><td>Entretien de fin d'intervention</td><td colspan="2">Évaluation</td></tr>
<tr><td colspan="11">Participant·e·s</td></tr>
<tr><td colspan="2">C</td><td>C & P</td><td colspan="5">C & P & M</td><td>C & P</td><td colspan="2">C</td></tr>
</table>

C = Candidat·e, P = Professionnel·le, M = Personne qui parle la langue d'interprétariat

Les indications concernant la durée sont approximatives. Des écarts de 2-3 minutes sont possibles.

L'entretien en trialogue est observé par les deux expert·e·s et des enregistrements audio sont également effectués.

Le domaine dans lequel se déroule l'examen pratique est communiqué aux candidat·e·s au moins 5 jours ouvrables avant l'examen (p. ex. les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte (APEA), le conseil diététique, la pédiatrie).

Au début de l'épreuve 4, les candidat·e·s disposent de 10 minutes de temps pour se préparer à la situation d'interprétariat à l'aide d'une description de la situation de départ.

Moyens auxiliaires : durant le temps de préparation, l'usage d'ordinateurs portables ou d'autres appareils connectés à internet, de dictionnaires ou de glossaires personnels est admis. Les glossaires personnels sont acceptés durant l'examen, mais pas les appareils électroniques.

Lors de l'évaluation de l'examen pratique (partie 4A), les expertes et les experts présents s'appuient sur leurs observations pendant le trialogue et les retours de la professionnelle ou du professionnel. Ils et elles évaluent les aspects suivants (critères 4A) :

- langue officielle locale : compréhensibilité et adéquation
- comportement communicatif
- transparence dans la conception et interprétation du rôle

Les enregistrements audio sont examinés par deux expert·e·s de langues, individuellement. Dans le cadre d'un entretien d'évaluation mené par un ou une expert·e d'examen, les aspects suivants sont ensuite évalués (critères 4B) :

- langue d'interprétariat : compréhensibilité et adéquation
- qualité de la transposition linguistique

Pour l'évaluation de l'épreuve pratique (partie 4B), les observations des expert·e·s de l'examen, les déclarations des personnes impliquées dans le trialogue (professionnel·le et personne qui parle la langue d'interprétariat), l'appréciation de deux expert·e·s de la langue et l'autoévaluation sont prises en compte.

N.B. : l'épreuve 4 de l'examen professionnel (examen pratique) doit être passée pour chaque combinaison de langues qui figurera sur la feuille d'évaluation / le certificat d'examen.

4.3 Conditions de réussite

Les aspects observés et évalués dans chaque épreuve de l'examen sont mentionnés ci-dessus (paragraphe 4.2).

Plusieurs indicateurs ont été formulés pour chaque critère et sont appréciés par « pleinement atteint », « atteint » et « non atteint ». Les expert·e·s basent leur évaluation sur ces indicateurs. Pour qu'un critère puisse être évalué par « atteint », un seul indicateur au max. peut obtenir l'appréciation « non atteint ». Exception : si un critère ne comporte que deux indicateurs, les deux indicateurs doivent être évalués par « atteint » ou « pleinement atteint ».

Pour réussir une épreuve d'examen, tous les critères doivent être évalués par « pleinement atteint » ou « atteint » Si un critère est « non atteint » l'épreuve est considérée comme non réussie.

L'examen complet est réussi si toutes les épreuves d'examen ont été évaluées par « réussi ».

La CQ décide de l'octroi du brevet fédéral.

5. Entrée en vigueur

Ces directives ont été établies par la CQ en date du 15 février 2015 et révisées le 22 janvier 2024.

Annexes

Descriptifs des modules

Les documents suivants doivent être considérés comme parties intégrantes des directives :

- Descriptif de module « Interprétariat communautaire en situation de trialogue » (M1) : https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/marginal_asset/file_fr/309/idv_m1_220616_f.pdf
- Descriptif de module « S'orienter dans les domaines de la formation, de la santé et du social » (M2) : https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/marginal_asset/file_fr/310/idv_m2_220616_f.pdf
- Descriptif de module « Interprétariat par téléphone » (M3) : https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/marginal_asset/file_fr/319/idv_m3_220616_f.pdf
- Descriptif de module « Interprétariat auprès des autorités administratives et judiciaires » (M4) : https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/marginal_asset/file_fr/320/idv_m4_220616_f.pdf
- Descriptif de module « Interprétariat dans le cadre de la consultation juridique dans la procédure d'asile » (M4a) : https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/marginal_asset/file_fr/366/idv_m4a_2018_f.def.pdf
- Descriptif de module « Interprétariat dans le domaine de la santé psychique » (M5) : https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/marginal_asset/file_fr/321/idv_m5_220616_f.pdf
- Descriptif de module « Accompagner des personnes dans le processus d'intégration » (M6) : https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/marginal_asset/file_fr/322/idv_m6_220616_f.pdf
- Descriptif de module « Animer des groupes de parole dans un contexte interculturel » (M7) : https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/marginal_asset/file_fr/323/idv_m7_220616_f.pdf
- Descriptif de module « Animer des séances d'information et de formation dans un contexte interculturel » (M8) : https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/marginal_asset/file_fr/324/idv_m8_220616_f.pdf
- Descriptif de module « Collaborer à des projets dans un contexte interculturel » (M9) : https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/marginal_asset/file_fr/325/idv_m9_220616_f.pdf
- Descriptif de module « Agir en ayant conscience des rôles dans différents dispositifs d'intervention » (M10) : https://www.inter-pret.ch/admin/data/files/marginal_asset/file_fr/327/idv_m10_220616_f.pdf

Les documents se trouvent sur le site Internet d'INTERPRET www.inter-pret.ch et peuvent être téléchargés gratuitement.

Office de qualification / Secrétariat d'examen
Monbijoustrasse 61
3007 Berne
Tél. 031 351 38 29
qualification@inter-pret.ch

Demande d'admission à l'examen professionnel fédéral de spécialiste en interprétariat communautaire et médiation interculturelle

1. Données personnelles

☐ Madame / ☐ Monsieur

Nom : ..... Prénom : .....

Rue/N° :.: ..... NPA/Lieu (Canton) : .....

Date de naissance : ..... Numéro AVS : .....

Nationalité : ..... CH : Lieu d'origine : .....

Tél. 1 : ..... Tél. 2 : .....

Courriel : .....

J'ai l'intention de passer l'épreuve pratique de l'examen professionnel dans la combinaison de langues suivante :

français –

Eventuelle combinaison de langues supplémentaire (coût suppl. de CHF 500.–) :

français –

J'ai déjà passé cet examen en ____ (année) et je m'inscris pour répéter les épreuves suivantes :

☐ épreuve 1 (travail d'examen) ☐ épreuve 2 (présentation et entretien professionnel)

☐ épreuve 3 (entretien professionnel) ☐ épreuve 4 (examen pratique)

⇨ Vous êtes déjà admis·e à l'examen. Veuillez seulement dater et signer au verso de ce formulaire (le point 2 ne vous concerne pas).

Les inscriptions doivent être envoyées d'ici le 9 juin 2024 à :

Office de qualification INTERPRET, Secrétariat d'examen, Monbijoustrasse 61, 3007 Berne

Seules seront prises en compte les demandes complètes envoyées d'ici le 9 juin 2024. Les inscriptions incomplètes ou reçues après ce délai ne seront pas considérées.

La Commission qualité décidera des admissions à l'examen jusqu'au début du mois juillet 2024.

2. Les documents et attestations de compétences suivants sont exigés pour l'admission au module 10 et à l'examen professionnel et doivent être joints à l'inscription

☐ **Résumé de la formation et des activités professionnelles** (peut être présenté sous forme de curriculum vitae)

☐ **Copie d'une pièce d'identité officielle avec photo**

☐ **Certificat fédéral de capacité, attestation équivalente** (formation générale ou professionnelle de 3 ans au moins de niveau secondaire II ou d'une filière de formation équivalente)

☐ **Attestation de compétence formelle pour la langue officielle locale (français)** (min. niveau C1)

☐ **Certificat INTERPRET d'interprète communautaire**

☐ **Attestations de module** (au moins 3 des 7 modules ci-dessous, dont au moins 1 du domaine A et au moins 1 du domaine B)

Domaine de compétence A
(interprétariat communautaire)

- ❒ M3 « Interprétariat par téléphone »
- ❒ M4 « Interprétariat auprès des autorités administratives et judiciaires » OU M4a « Interprétariat dans le cadre de la consultation juridique dans la procédure d'asile »
- ❒ M5 « Interprétariat dans le domaine de la santé psychique »

Domaine de compétence B
(médiation interculturelle) **:**

- ❒ M6 « Accompagner des personnes dans le processus d'intégration »
- ❒ M7 « Animer des groupes de parole dans un contexte interculturel »
- ❒ M8 « Animer des séances d'information et de formation dans un contexte interculturel »
- ❒ M9 « Collaborer à des projets dans un contexte interculturel »

- ❒ La validité de mon attestation de module M __ est expirée et je demande une prolongation
- ❒ La validité de mon attestation de module M __ est expirée et je demande une prolongation

---

Titres de formation jugés équivalents

… pour module ____ => Titre : _____

… pour module ____ => Titre : _____

☐ **Attestations de formation continue** (au moins 26 heures)

☐ **Attestations de l'activité pratique** (correspondant au minimum à 500 heures, dont au moins 100 heures dans le domaine A et au moins 50 heures dans le domaine B)

☐ **Attestations de la réflexion sur la pratique** (au moins 26 heures, dont au moins 18 dans des groupes de supervision de 4 à 8 personnes)

Important : N'envoyez aucun document original, mais seulement des photocopies ! Nous vous recommandons de conserver un exemplaire complet de votre dossier et de nous transmettre votre envoi par courrier A. INTERPRET décline toute responsabilité en cas de perte de courrier par la Poste. L'Office de qualification INTERPRET accuse réception du dossier dans les 7 jours.

Je soussigné·e confirme avoir rempli le présent formulaire de manière conforme à la vérité et avoir l'intention de me présenter à l'examen professionnel en 2024.

Date : ..... Signature : .....